

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°13/JUIL/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
10 juillet 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juillet à huit
heures quinze s'est réuni en séance le Conseil
Municipal de La Possession sous la
présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

23 JUIL 2026

Le Maire



Érick FONTAINE

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIÈRE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - D'EXPORT Jacky - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TRÉPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

BAPTISTE Davina procuration à FONTAINE Érick - MIRANVILLE Vanessa procuration à DAMBREVILLE Christophe - TRÉPORT Grégory procuration à DABIEL-TABLEAU Éliette

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - MICHEL Marie-Andrée - VOLCEY Raymonde

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme DUFESTIN Anaëlle a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (31 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°13 : EXAMEN DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES
AUX MODALITÉS D'OCTROI ET DE PAIEMENT DES
INDEMNISATIONS FINANCIÈRES AUX OCCUPANTS SANS DROIT
NI TITRE, BÉNÉFICIAIRES DE RELOCALISATIONS DE LA GRANDE
CHALOUPPE- SUBVENTION ISSUE DES CRÉDITS DU FPRNM -
MESURE LETCHIMY**

Le Maire informe les membres du conseil que la mobilisation des fonds nationaux du FPRNM - mesure Letchimy espérés est conditionnée à la libération effective des locaux par ses occupants et à la démolition effective des bâtiments d'habitation et annexes.

Les deux familles ayant exprimé leur volonté d'être relocalisées ont fait l'objet d'arrêtés d'évacuation définitive et se sont vues signifiées les offres d'indemnisation financière dont les montants ont été calculés par le service d'évaluation domaniale conformément aux directives de l'arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière au bénéfice des occupants sans droit ni titre qui ont édifié sur un terrain ne leur appartenant pas des constructions à démolir.

Les montants respectifs qui ont été acceptés par les familles concernées sont respectivement :

- 16 228,80 € pour la famille N P
- 21 638,40 € pour la famille époux L

Les conventions présentées détaillent les modalités pratiques de ce paiement (conditions requises, modalités de calcul et de versement).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.561-1 et L.561-3 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

Vu les arrêtés d'évacuation définitive pris à l'encontre des occupants concernés dans le cadre de l'opération de relocalisation de la Grande Chaloupe ;

Vu les évaluations établies par le service d'évaluation domaniale relatives aux montants d'indemnisation financière proposés aux occupants concernés ;

Vu les accords des occupants concernés sur les montants d'indemnisation proposés ;

Vu les projets de conventions relatives aux modalités d'octroi et de paiement des indemnités financières à intervenir entre la commune de La Possession et les occupants concernés ;

Vu la demande de mobilisation des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs, mesure Letchimy, pour l'indemnisation des occupants, sans droit ni titre concernés par l'opération de relocalisation de la Grande Chaloupe ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Finances et Administration réunie le 7 juillet 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ,

- **Approuve la conclusion de la convention relative aux modalités d'octroi et de paiement de l'indemnisation financière à Madame N P par la commune de la Possession, fonds provenant de la subvention issue des crédits du FPRNM - mesure Letchimy ;**
- **Approuve la conclusion de la convention relative aux modalités d'octroi et de paiement de l'indemnisation financière à Madame et Monsieur L par la commune de la Possession, fonds provenant de la subvention issue des crédits du FPRNM - mesure Letchimy ;**
- **Autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le secrétaire de séance et le Maire ont signé la présente délibération.

La secrétaire de séance



Anaëlle DUFESTIN

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.